



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 54

Numéro de dossier du Tribunal : GP-15-1465

ENTRE :

J. H.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Raymond Raphael

DATE DE L'AUDIENCE : 12 juillet 2016

DATE DE LA DÉCISION : 20 juillet 2016

MOTIFS DE DÉCISION

COMPARUTIONS

J. H. : appelante

INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de pension de survivant du *Régime de pensions du Canada* (RPC) de l'appelante concernant le cotisant défunt A. B. (A. B.) le 19 janvier 2015. L'intimé a rejeté cette demande initialement et après réexamen. L'appelante a interjeté appel de la décision de réexamen devant le Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal).

[2] Le présent appel a été instruit par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) L'appelante sera la seule partie à participer à l'audience.
- b) Il manquait de l'information ou il était nécessaire d'obtenir des précisions.
- c) La façon de procéder est conforme à l'exigence du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

DROIT APPLICABLE

[3] L'alinéa 44(1)d) du RPC prescrit qu'une pension de survivant est versée au survivant d'un cotisant décédé. Aux termes du paragraphe 42(1), le survivant s'entend du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci ou, à défaut d'une telle personne, de l'époux du cotisant au décès de celui-ci.

[4] Aux termes du paragraphe 2(1) du RPC, le conjoint de fait s'entend de la personne qui, au moment du décès du cotisant, vit avec le cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. La jurisprudence a établi que le conjoint de fait n'est pas admissible s'il est séparé du cotisant décédé au moment du décès du cotisant.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit décider si l'appelante vivait en union de fait avec A. B. au moment de son décès conformément aux critères du RPC. Il incombe à l'appelante d'établir selon la prépondérance des probabilités l'existence d'une union de fait.

DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE

[6] Dans sa demande de prestations de survivant du RPC, l'appelante a indiqué qu'A. B. est décédé le 16 décembre 2014 et qu'A. B. et elle vivaient en union de fait au moment du décès de celui-ci. Elle a indiqué qu'ils ont commencé à vivre ensemble le 1^{er} juillet 1980.

[7] Deux déclarations solennelles de l'union de fait faites sous serment le 9 janvier 2015 accompagnaient la demande. La première déclaration solennelle indiquait qu'ils ont vécu en union de fait du 1^{er} juillet 1980 à juillet 2010. La seconde indiquait qu'ils ont également vécu en union de fait de mars 2014 au 16 décembre 2014. *Dans son témoignage de vive voix fait à l'audience, l'appelante a témoigné que la seconde période allait de juin 2014 au 16 décembre 2014.*

TÉMOIGNAGE DE VIVE VOIX

[8] Elle et A. B. ont commencé à vivre ensemble en 1980. Il a déménagé dans son appartement. Jusqu'en juillet 2010, ils ont vécu ensemble en présentant toutes les caractéristiques d'une union de fait. Ils ont eu un fils et, pendant un certain temps, ont été propriétaires d'une maison aux deux noms. En août 2005, ils ont déménagé dans un appartement comptant deux chambres au 1175 X. Ils vivaient ensemble dans cet appartement lorsque A. B. est décédé en décembre 2014 et elle y vit encore.

[9] Au début de 2010, elle est partie rester avec une amie parce qu'A. B. était alcoolique et violent; il se battait avec leur fils. Elle a déclaré : [traduction] « Je n'en pouvais plus. » Elle est d'abord déménagée avec une amie en attendant que son appartement de X soit prêt. Après s'être disputée avec son amie, elle est retournée avec A. B. jusqu'en juillet 2010. Comme son appartement était alors prêt, elle est déménagée dans son propre appartement à X. A. B. est demeuré dans l'appartement d'X.

[10] Elle a décrit sa relation avec A. B. de juillet 2010 à juin 2014. Elle a déclaré qu'ils n'ont eu de relation avec personne d'autre; qu'elle lui parlait constamment; que comme il ne pouvait ni lire ni écrire, elle l'aidait à s'occuper de ses rendez-vous chez le médecin et de ses transactions bancaires, à payer ses factures et à faire ses chèques de loyer. Elle avait déménagé tous ses vêtements et effets personnels à l'appartement de X. Ils avaient parfois des rapports sexuels. Elle est demeurée la bénéficiaire de son assurance-vie au travail et de son REER. Elle a également continué à recevoir des prestations de son plan médical au travail.

[11] Ils n'avaient pas d'activités sociales parce qu'il buvait et ils ne sortaient pas parce qu'il voulait aller seulement dans des bars. Ils se parlaient au téléphone tous les jours, et les fins de semaine elle se rendait à son appartement pour faire sa lessive et ses courses. Ils ont continué à avoir un compte bancaire conjoint dans lequel les chèques de paie d'A. B. étaient déposés et à partir duquel elle payait ses dépenses. Elle s'est ouvert un nouveau compte de banque à son propre nom dans lequel elle déposait ses chèques de paie et qu'elle utilisait pour payer ses dépenses. Suivant les conseils d'une amie, elle a annulé les polices d'assurance-vie qui étaient au nom d'A. B., à son nom à elle et au nom de son fils pour économiser. Elle remplissait ses déclarations de revenus séparément – auparavant, elle les remplissait à titre de conjointe de fait. Aucun des deux conjoints n'avait fait de testament. Ils ne sont pas allés en vacances ensemble après qu'elle ait quitté l'appartement.

[12] En septembre 2013, la cure de désintoxication d'A. B. se déroulait bien et elle a pensé qu'elle pourrait revenir, mais il a alors recommencé à boire. Interrogée au sujet de son intention d'emménager de nouveau avec lui, elle a déclaré [traduction] « Je ne pouvais vivre avec lui lorsqu'il buvait [...] Je l'aimais encore [...] J'espérais qu'il changerait les choses. »

[13] En juin 2014, elle a abandonné son appartement à X et est retournée à l'appartement d'X. La santé d'A. B. se détériorait et leur fils ne pouvait pas s'en occuper. Ils partageaient une chambre. Il buvait encore beaucoup et ils n'avaient pas de rapports sexuels. Elle a déménagé de nouveau tous ses biens et effets personnels à l'appartement d'X. Elle a conservé le compte conjoint et son compte distinct. Elle payait le loyer et les frais à l'aide du compte qui contenait assez d'argent.

[14] Elle l'emmenait à ses rendez-vous médicaux, lui donnait son bain et au besoin, changeait ses couches. Il souffrait d'arthrite sévère aux genoux et pouvait à peine marcher – il devait utiliser une marchette. Il a aussi commencé à souffrir de démence. Lorsqu'il a été hospitalisé en septembre 2014 à la suite de saignements gastro-intestinaux, elle lui rendait visite tous les jours après le travail et donnait des instructions aux médecins et aux personnel infirmier.

[15] Elle s'est occupé des arrangements funéraires et les a payés à même le produit de l'assurance. Elle a reçu le produit de son régime d'assurance-vie au travail et elle reçoit encore des prestations de son régime d'assurance médicale au travail. Elle est la bénéficiaire désignée du REER d'A. B.. Elle n'a pas encore reçu cet argent, car le transfert à son régime à elle semble poser certains problèmes.

Documents

[16] De nombreux documents contenus dans le dossier d'audience (GD2-40 à GD2-80) confirment que l'appelante était protégée à titre de personne à charge admissible à des prestations de maladie, dentaires et de soins oculaires sous le régime des avantages sociaux en milieu de travail d'A. B. et que cette protection doit être maintenue jusqu'au 16 décembre 2016; que l'appelante était la bénéficiaire de la police d'assurance-vie d'A. B. avec Blue Cross; que l'appelante et A. B. étaient copropriétaires de l'appartement d'X à compter du 1^{er} août 2005; que l'appelante résidant dans l'appartement d'X en date du 5 janvier 2015; qu'A. B. a donné à l'appelante une procuration perpétuelle relative aux biens et aux soins personnels en mai 2014; que l'appelante était bénéficiaire du RER collectif d'A. B.; qu'A. B. était un bénéficiaire des régimes d'assurance-santé et d'assurance-vie de l'appelante; que l'appelante a payé à Ogden Funeral Homes les frais funéraires d'A. B.; que l'appelante était la bénéficiaire de son assurance-vie collective contractée auprès de Desjardins Assurance; et que l'appelante et A. B. avaient des comptes bancaires conjoints à la Banque de Montréal.

OBSERVATIONS

[17] L'appelante a soutenu qu'elle avait droit à des prestations de survivant pour les motifs suivants :

- a) Elle et A. B. ont vécu en union de fait pendant plus de 30 ans.

- b) Elle a déménagé en raison de son alcoolisme et de son comportement violent, et il serait injuste qu'elle se fasse refuser des prestations de survivant parce qu'elle était retournée vivre avec lui pendant moins de un an avant son décès.
- c) Ils avaient un compte conjoint et étaient mutuellement bénéficiaires de leur régime au travail.
- d) Même si elle n'a pas vécu avec A. B. pendant 12 mois continus avant son décès, il y avait toujours une relation continue et ni l'un ni l'autre a eu une relation avec quelqu'un d'autre depuis qu'ils ont commencé à vivre ensemble en 1980.

[18] L'intimé a fait valoir que l'appelante n'a pas droit aux prestations de survivant pour les motifs suivants :

- a) Il y a eu une longue séparation avant la reprise de la cohabitation en juin 2014.
- b) Bien que l'appelante et A. B. vivaient ensemble au moment du décès d'A. B., cela n'établit pas une période continue d'au moins un an à compter du décès, ce qui constitue une condition essentielle de la définition de « conjoints de fait » au sens de l'article 2 du RPC.
- c) Bien que l'union de fait a existé de juillet 1980 à juillet 2010, ils ont démontré clairement en juillet 2010 qu'ils avaient l'intention de mettre fin à leur relation et de vivre séparément.
- d) La période de l'union de fait de juillet 1980 à juillet 2010 ne devrait pas être prise en compte pour déterminer l'admissibilité parce qu'il existait une intention claire de mettre fin à l'union de fait.
- e) L'intimé a invoqué l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Hodge c. MRHD* (2004 CSC 65) selon lequel une union de fait prend fin lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle est terminée.

ANALYSE

[19] L'appelante doit prouver selon la prépondérance des probabilités qu'au moment du décès d'A. B., elle cohabitait avec lui en tant que conjointe de fait conformément à la définition du RPC.

[20] Dans *McLaughlin*, 2012 CF 556, la Cour fédérale a énoncé les facteurs indiquant qu'une union de fait inclut ce qui suit :

- 1) le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles;
- 2) les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre, communiquaient bien entre elles sur le plan personnel, prenaient leurs repas ensemble, s'entraidaient face aux problèmes ou à la maladie ou s'offraient des cadeaux;
- 3) les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, le lavage, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers;
- 4) les activités sociales, notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- 5) l'image sociétale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;
- 6) le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- 7) l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants.

[21] Dans *Betts v Shannon* (2001), CCH, CE B & PGR No. 8661, pp. 6775-6782), la Commission d'appel des pensions (CAP) a déclaré que pour déterminer si les personnes cohabitent, le Tribunal devrait prendre en compte des éléments comme l'interdépendance

financière continue, des rapports sexuels, une résidence commune, les dépenses pour chacun lors d'occasions spéciales, un partage des responsabilités de gestion du foyer, l'usage commun des biens, des vacances communes, l'interdépendance continue, la désignation de chacun comme bénéficiaire dans le testament de l'autre et comme bénéficiaire aux termes des polices d'assurance, l'endroit où chacun garde ses vêtements, qui s'occupait de l'autre en cas de maladie, la communication entre les parties, la reconnaissance publique de la relation, le statut déclaré par les parties dans différentes demandes et d'autres formulaires, et l'identité de la personne chargée des arrangements funéraires du défunt.

[22] Il ne fait aucun doute que l'appelante et A. B. ont vécu ensemble en union de fait pendant 30 ans, de juillet 1980 à 2010. La preuve établit également qu'ils vivaient en union de fait de juin 2014 au décès d'A. B., en décembre 2014.

[23] L'appelante est retournée vivre à l'appartement X dont ils étaient conjointement propriétaires. Elle avait redéménagé tous ses vêtements et ses effets personnels dans l'appartement; ils partageaient la même chambre à coucher; elle s'occupait des finances d'A. B. et de ses besoins médicaux et personnels; ils avaient un compte conjoint; ils étaient bénéficiaires des polices d'assurance-vie et d'assurance-santé professionnelles de chacun; elle lui rendait visite quotidiennement et donnait des instructions lorsqu'il a été hospitalisé en septembre 2014; et elle a organisé ses funérailles et payé les frais afférents.

De juillet 2010 à juin 2014

[24] Le Tribunal est également convaincu que l'union de fait n'a pas été interrompue au cours de la période couvrant le déménagement de l'appelante dans son propre appartement à X (de juillet 2010 à juin 2014).

[25] Il peut y avoir cohabitation lorsque le couple ne vit pas dans la même résidence en raison de la toxicomanie du cotisant : *R.P. c. MHRSD* (31 mai 2010), CP 26623 (CAP). L'appelante a déménagé en raison du problème d'alcoolisme et de violence d'A. B. Aucune des parties n'avait l'intention de mettre fin à l'union de fait.

[26] Ni l'appelante ni A. B. n'ont eu une relation avec une autre personne; ils se parlaient par téléphone tous les jours, et les fins de semaine, elle se rendait à son appartement pour faire la

lessive et les courses; ils ont continué à avoir un compte conjoint dont elle se servait pour payer les dépenses d'A. B. et elle s'occupait de ses finances; ils sont demeurés les bénéficiaires des polices d'assurance-vie et d'assurance-santé professionnelles de chacun; l'appelante a continué à aimer A. B. et elle espérait retourner avec A. B. s'il reprenait le dessus. L'affaire *Hodge*, citée par l'intimé précédemment, indique qu'une union de fait prend fin lorsque l'une ou l'autre des parties considère qu'elle est terminée. Il n'est pas nécessaire que tous les facteurs des décisions *McLaughlin* et *Betts* soient présents et que le Tribunal soit convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune des parties n'entend mettre fin à l'union de fait pendant la période où l'appelante a vécu dans son propre appartement à X.

L'appelante demeure admissible même s'il y a interruption de l'union de fait

[27] De plus, le Tribunal est également convaincu que l'appelante remplirait quand même les conditions d'admissibilité aux prestations de survivant du RPC même s'il y avait interruption de l'union de fait entre juillet 2010 et juin 2014. L'appelante vivait avec A. B. en union de fait au moment de son décès et elle avait vécu en union de fait pendant une période continue d'au moins un an (de juillet 1980 à juillet 2010). Le Tribunal est en désaccord avec les observations de l'intimé selon lesquelles la période continue de un an doit avoir précédé immédiatement le décès du cotisant défunt.

[28] Si telle était l'intention du législateur, il aurait pu l'exprimer sans équivoque. Dans (*Beaudoin* 1993 CAF 518), la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit :

La Commission semble commettre un erreur dans son point de vue sur [traduction] "la période prescrite", puisqu'elle avait auparavant énoncé la question en l'espèce comme étant [traduction] "celle de savoir si le cotisant décédé cohabitait avec Line Beaudoin dans le cadre d'une relation matrimoniale au moment de son décès, ayant ainsi cohabité pendant une période d'au moins un an immédiatement avant sa mort" [c'est moi qui souligne]. Comme une autre formation de la Commission a "à juste titre à mon avis," dans *Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social c. Decoux, Elaine* (1991), C.E.B. & P.G.R. 6206, statué: [traduction] "Puisque l'article 2 [de la Loi] ne dit pas expressément que la période continue d'un an doit précéder immédiatement le décès, je ne pense pas que nous devions l'interpréter dans ce sens" (à la page 6207).

[29] Le Tribunal a également été guidé par la décision de la CAP dans *Siou c. MDRH* (16 avril 2002), CP 14667 (CAP), qui énonce :

[traduction]

Il est maintenant incontestable qu'il a été décidé par le tribunal de révision que l'appelante et le cotisant ont constamment vécu ensemble dans une relation conjugale de 1983 à 1991, cette période excédant nettement un an.

Toutefois, ce qui est contesté, c'est la décision du tribunal de révision selon laquelle la période continue d'au moins un an doit précéder immédiatement le décès du cotisant.

Une telle décision va tout à fait à l'encontre des décisions de la Commission qui a statué que comme l'article 2 ne prévoit pas expressément que la période continue de un an doit précéder immédiatement le décès du cotisant, elle ne doit pas être interprétée incorrectement – c'est-à-dire que la période peut être interrompue et reprendre avant le décès (voir *Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social c. Decoux* (CP02046, 1991 non rapportée); voir également *Cartledge et West c. Ministre du Développement des ressources humaines* (CP03703, 1996, non rapportée) et le juge MacGuigan dans *Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (C.A.), 3 C.F. 518, 31 mai 1993).

CONCLUSION

[30] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le Tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelante et A. B. ont cohabité de façon continue en union de fait de juillet 1980 à son décès en décembre 2014. Bien que les parties ne vivaient pas sous le même toit entre juillet 2010 et juin 2014 à cause de l'alcoolisme d'A. B., le Tribunal a décidé que l'union de fait s'est poursuivie pendant cette période.

[31] De plus, le Tribunal est également convaincu que même s'il y a eu une interruption de l'union de fait de juillet 2010 à juin 2014, l'appelante remplit quand même les conditions d'admissibilité aux prestations de survivant parce qu'elle vivait avec A. B. en union de fait au moment du décès de ce dernier et parce qu'ils avaient vécu ensemble en union de fait pendant une période continue d'au moins un an (30 ans de juillet 1980 à juillet 2010). Il n'est pas nécessaire que la période continue de un an précède immédiatement le décès du cotisant.

[32] L'appelante est une survivante conformément aux critères du RPC en ce qui a trait au cotisant défunt A. B. Par conséquent, elle a droit aux prestations de survivant du RPC.

[33] L'appel est accueilli.

Raymond Raphael
Membre de la division générale – Sécurité du revenu